

ACCORD PROROGÉANT POUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS L'ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-
UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNE-
MENT DU COMMANDEMENT DE LA DÉFENSE AÉRIENNE DE L'AMÉRIQUE
DU NORD SIGNÉ À WASHINGTON, D.C., LE 12 MAI 1958

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada
aux États-Unis d'Amérique.*

(Traduction)

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens des membres de la Commission permanente canado-américaine de défense et d'autres organismes sur l'intérêt mutuel qu'il y a pour les États-Unis et le Canada de continuer à collaborer en vue de la défense stratégique du continent de l'Amérique du Nord. Plus précisément, ces entretiens ont porté sur le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord, créé le 1^{er} août 1957 en raison de l'avantage qu'il y avait à former un commandement unifié qui serait chargé des opérations des forces aériennes de défense affectées à cette région. Les principes régissant l'organisation et le fonctionnement de ce Commandement ont été tracés dans l'Accord conclu entre nos deux Gouvernements le 12 mai 1958.⁽¹⁾ L'Accord stipulait que le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord devait être maintenu en fonctionnement pendant une période de dix ans.

Les entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements ont confirmé la nécessité de prolonger la vie, en temps de paix, d'une organisation dotée des armes, des installations et des rouages de commandement qui lui permettent de passer à l'action dès le déclenchement des hostilités en exécutant un plan unique de défense aérienne, approuvé à l'avance par les autorités nationales de nos deux pays. Selon l'avis du Gouvernement des États-Unis, cette tâche a été remplie de façon efficace par le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord.

En conséquence, mon Gouvernement propose que l'Accord sur le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord, effectuée par un échange de Notes et signé à Washington (D.C.) le 12 mai 1958, soit maintenu en vigueur pour une période de cinq ans à compter du 12 mai 1968, étant entendu que les termes du présent Accord pourront être révisés en tout temps à la demande de l'une ou l'autre partie et que l'Accord pourra être résilié par l'un ou l'autre Gouvernement à la suite d'une telle révision après un préavis d'un an.

En outre, mon Gouvernement consent que le présent Accord ne puisse en aucune façon lier le Canada à participer à des opérations de défense au moyen de missiles balistiques.

Si le Gouvernement du Canada donne son accord aux dispositions énoncées plus haut, je propose que la présente Note et votre réponse constituent, entre

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1958 n° 9.